



# INFORMATIONS

## DÉCLARATION DES REVENUS de 2017 et d'IFI 2018

### 1. DÉCLARATION IFI

L'IFI devient une annexe de la 2042, elle doit être déposée avec la déclaration IR et dans le même délai. Elle est composée de la déclaration 2042-IFI et de 6 annexes.

Le paiement de l'IFI s'effectuera au vu d'un rôle établi par l'administration en septembre 2018 (pas d'acompte ou de mensualisation).

Le dépôt avec la déclaration IR et la mise en place de la procédure EDI pour les déclarations IFI nécessite :

- Des modifications du format de certaines données et impliquera donc un complément de saisie ou une vérification après l'installation de la version « loi de finances » de mi-avril,
- D'effectuer le lien entre la déclaration IFI et la déclaration IR lorsque le redevable de l'IFI dépose une déclaration IR.

*Remarque : Pour les redevables de l'IFI ne déposant pas de déclaration IR, c'est-à-dire, les non-résidents sans revenus français et les enfants majeurs pris à charge pour l'IR, la déclaration IFI sera à déposer « papier ».*

- **« État civil et situation de famille au 1/1/2018 » :**
  - Profession : supprimée
  - 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> enfants : supprimés
  - Numéros fiscaux et FIP : déplacés de l'écran « Adresses » dans cet écran
  - Dates d'évènements : modifiés pour correspondre à ceux de l'IR
  - Noms, prénom, date de naissance ... :
    - Si lien avec la déclaration IR : récupération de l'état civil de l'IR donc aucune vérification et/ou complément de saisie ne sera à effectuer, à l'exception des données du concubin.
    - Si pas de lien avec la déclaration IR ou pas de déclaration IR à déposer : une vérification et/ou complément de saisie sera à effectuer.

Pour les lieux de naissance, vous devrez sélectionner la commune de naissance dans la liste déroulante. Afin de vous aider, les lieux de naissance saisis précédemment seront repris à titre d'information.

- **« Adresses et mode de paiement »**
  - Mode de paiement : supprimé
  - Numéros fiscaux et FIP : déplacés dans l'écran « État civil et situation de famille »

- Adresses à renseigner uniquement lorsque le redevable ne dépose pas de déclaration IR : une vérification et/ou complément de saisie sera à effectuer. Vous devrez sélectionner le département, la commune, la nature et la voie dans les listes déroulantes. Afin de vous aider, l'adresse saisie précédemment sera reprise à titre d'information.

- **Suppression de la « Saisie rapide de la base imposable »**
- **« Biens professionnels exonérés » correspond à l'annexe 1** (biens affectés à l'activité professionnelle), les données sont identiques à celles de l'ISF : une vérification et/ou complément de saisie sera à effectuer.
- **« Immeubles bâtis » et « Immeubles non bâtis » sont regroupés sur l'annexe 2** (biens détenus directement) :
  - Ajout des champs : date d'acquisition, prix d'acquisition, superficie totale utile.
  - Le lieu de situation devra être ressaisi. Afin de vous aider, l'adresse saisie précédemment sera reprise à titre d'information.
  - Attention : Les biens non soumis à l'IFI devront être supprimés ou cochés « pour information ».
- **« Droits sociaux – Valeurs mobilières » correspond à l'annexe 3 (biens détenus indirectement) :**
  - Suppression des champs : méthode d'évaluation, données relatives aux titres exonérés ou valeur exonérée
  - Ajout des champs : données des sociétés interposées, adresses des immeubles, date d'acquisition, prix d'acquisition, nature des droits

Attention : Les biens non soumis à l'IFI devront être supprimés ou cochés « pour information ».

- **Suppression des « Meubles meublants »**
- **« Passifs et autres déductions » correspond à l'annexe 4**
  - Suppression de la fraction à retenir,
  - Ajout d'objet de la dette



- Les nom et adresse des créanciers devront être vérifiés et/ou complétés.
- Attention : Les dettes non déductibles de l'IFI devront être supprimées ou cochées « pour information ».
- « **Revenus et IR retenus pour le calcul du plafonnement** » correspond à l'annexe 5 : pas de modification, les données seront soit reprises de l'IR soit saisies.
- « **Impôt sur la fortune immobilière acquitté hors de France** » correspond à l'annexe 6 :
  - Ajout de la devise étrangère
  - Le pays devra être sélectionné dans la liste déroulante. Afin de vous aider, le pays saisi précédemment sera repris à titre d'information.
  - Attention : Les imputations non déductibles de l'IFI devront être supprimées ou cochées « pour information ».
- Plus d'abattement de 40% sur les dividendes
- Plus d'abattement pour une durée de détention
- Nouvel abattement fixe pour les plus-values de cession de titres réalisées par les dirigeants partant à la retraite
- Plus de déduction des frais engagés pour l'acquisition ou la conservation des revenus
- Plus de CSG déductible
- **Option possible pour l'imposition au barème progressif.** Cette option est globale et concerne l'ensemble des revenus mobiliers et plus-values mobilières.
- **Permettre à l'utilisateur de comparer les 2 systèmes d'imposition et de choisir le plus avantageux**

## 2. DÉCLARATION IR

- **Les revenus des associés et gérants** (art 62 du CGI) seront à déclarer dans les cases 1GB à 1JB et non plus dans les cases 1AJ à 1DJ.
- **Les intérêts sur prêts participatifs et minibons** seront à déclarer case 2TT après imputation des déficits antérieurs et de l'année. Les cases de reports (2TV et 2TU) seront à renseigner pour les pertes non imputées en 2017 et reportées sur 2018.
- **Les plus-values pouvant bénéficier des deux types d'abattements** (de droit commun et renforcé) devront être éclatées en 2 cessions au vu de la déclaration 2074 des plus ou moins-values réalisées en 2017.

## 3. PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE ou « FLAT TAX » (revenus et plus-values 2018)

Les revenus mobiliers perçus à compter de 2018 et les plus-values mobilières réalisées à compter de 2018 sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) appelé « flat tax » (art 28 de la loi de finances 2018 n° 2017-1837) :

- **Imposition à l'IR au taux de 12.8% auquel s'ajoute les prélèvements sociaux de 17.2% = 30%**

## 4. CIMR POUR 2018 UNIQUEMENT

- **Reliquat possible sur 2018**

Afin de ne pas payer, la même année, en 2019, l'IR 2018 et les prélèvements à la source (PAS) 2019, il est mis en place un CIMR imputable sur l'IR du au titre des revenus de 2018. Les revenus exclus du champ d'application du PAS (revenus de capitaux mobiliers et plus-values notamment) et les revenus exceptionnels 2018 n'ouvrent pas droit à ce CIMR. Ces revenus resteront imposés comme actuellement (art 60 II de la loi de finances 2016 modifié par ordonnance).

Les revenus exceptionnels sont une notion plus large que la notion fiscale, ils concernent aussi les revenus non susceptibles d'être recueillis annuellement. Des mesures anti-optimisation sont mises en place pour les revenus fonciers et les revenus des dirigeants (salariés ou non).

- **N'ouvrent pas droit au CIMR :**

- Pour les revenus des dirigeants : le montant du revenu 2018 dépassant le plus élevé des revenus des années 2017, 2016 et 2015
- Pour les revenus fonciers : quote-part des loyers non échus en 2018, régularisations de provision ...

- **Permettre à l'utilisateur d'évaluer le CIMR afin de mieux optimiser son imposition**